



COMMUNE D'ALLE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES OUVRAGES COLLECTIFS ET DES HAIES DE LA COMMUNE D'ALLE

25 janvier 1996 – Assemblée communale, Alle
11 mars 1997 - Entrée en vigueur

Juillet 1997
Secrétariat communal

COMMUNE D'ALLE

Règlement concernant l'entretien des ouvrages collectifs et des haies de la Commune d'Alle

Bases légales

L'assemblée communale d'Alle, vu les

articles 18, 2ème alinéa; 75 à 78 et 115 de la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments (RSJU 913.1)

Vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)

arrête

I. Champ d'application, définitions et compétences

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement définit :
les conditions d'utilisation et d'entretien des ouvrages collectifs, (chemins, canaux, fossés, drainages, étangs, biotopes et tout autre installation issue du remaniement parcellaire).

Art. 2

Les tâches d'entretien des haies, plantations et tailles des arbres.

Définitions

Art. 3

1) Par ouvrages collectifs, (ci-après "*Les ouvrages*"), on comprend : les chemins, canaux, ruisseaux, fossés, drainages et toute autre installation portés sur le plan des ouvrages collectifs.

2) L'entretien consiste à maintenir en bon état les ouvrages.

3) Les propriétaires fonciers (ci-après "*Les propriétaires*"), sont ceux compris dans le périmètre du remaniement.

Autorité responsable**Art. 4**

1) Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages collectifs et des haies sous réserve de dispositions particulières au présent règlement.

2) Il délègue ses compétences pour l'exécution des contrôles et de l'entretien des ouvrages et des haies, ainsi que des travaux d'administration qui en découlent aux services communaux ou à des tiers.

Haute surveillance**Art. 5**

Le service de l'économie rurale exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières.

II. Devoirs des propriétaires, des services communaux, du dicastère des travaux publics et du conseil communal

Devoirs :**a) des propriétaires et exploitants****Annnonce des dégâts et défauts****Art. 6**

1) Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au conseil communal les dégâts ou les défauts qu'ils pourraient constater.

Evacuation des eaux

2) Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les grilles des chambres.

Interdictions diverses

3) Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes des chemins (largeur 1 mètre); - 50 cm de part et d'autre -.
- d'endommager la surface des chemins, notamment par la faute des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins comme place de retournement lors de travaux dans les champs (il est par conséquent **obligatoire** d'exploiter les extrémités de parcelles **parallèlement au chemin**);
- d'utiliser les carrefours, les places d'évitement et les banquettes pour déposer des matériaux ou parquer des véhicules.

- de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordements compris);

(l'article 11 est réservé).

- 4) Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les exploitants.

**Obligations de tolérer
Gratuité**

Art. 7

- 1) Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds (la période est à définir avec les propriétaires)

Matériaux excédentaires

- 2) Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune pour son propre usage.

Accès aux biens-fonds

- 3) Les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent.

**Travaux personnels
Autorisation**

- 4) Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages, ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

***b) des services
communaux***

Art. 8

Les employés communaux compétents assument les tâches suivantes dans la réparation et l'entretien courants :

**Réparation et entretien
courants**

- 1) Taille et élagage des haies et des arbres;
(durant les deux premières années, la taille et l'entretien incombent à l'entreprise ayant fourni et planté arbres et haies);
- 2) maintien en bon état des chemins, des talus, des banquettes et des systèmes de drainage;
- 3) dégagement des bordures des chemins;
- 4) réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins;
- 5) déneigement (sans salage des chemins en béton) des chemins ou portions de chemins donnant accès à des habitations occupées à l'année.

c) Tâches administratives Art. 9

1) L'administration communale assume la tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.

2) Le dicastère des travaux publics est l'organe de surveillance de la commune.

Il a notamment les tâches suivantes :

- Chaque année, en automne, la visite de tous les ouvrages et leur contrôle, ainsi que la proposition de la somme inscrite au budget pour leur entretien;
- établissement d'un rapport annuel des contrôles à l'intention du Conseil communal;
- rapports au Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent;
- rapports au Conseil communal concernant les dégâts aux ouvrages, haies et autres plantations, causés par des tiers, (les frais occasionnés seront imputés aux contrevenants);
- rapports au Conseil communal concernant les souillures et dépôts par des tiers.

d) Travaux par des tiers Art. 10

1) Le Conseil communal peut confier des travaux d'entretien de reconstruction ou de réfection à des entreprises mandatées par lui.

2) Peuvent notamment être confiés à des tiers, les travaux d'entretien périodiques suivants :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçons, selon un plan d'ensemble;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées, des chemins;
- taille et élagage des haies.

e) du Conseil communal Art. 11**Rapport à l'autorité de surveillance**

Tous les trois ans, le Conseil communal remet au Service de l'économie rurale, un rapport écrit sur les travaux d'entretien courant effectués, ainsi que sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

III. Prescriptions particulières

Autorisation de dépôts et de stationnement

Art. 12

1) A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères, etc.), le dépôt de matériaux sur les ouvrages ou à proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines, requièrent une autorisation du Conseil communal.

2) De tels dépôts ou stationnements peuvent donner lieu au paiement d'une indemnité équitable fixée par le Conseil communal.

Remise en état, exécution par substitution

Art. 13

1) Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage, est tenu de le remettre en état. Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires, aux frais du responsable, lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.

2) A cet effet, des sûretés pourront être requises.

Indemnité pour usage extraordinaire

Art. 14

Le Conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages, en raison d'usure inhabituelle et/ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réparation et nettoyages.

Signalisation

Art. 15

Le Conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers. (RSJU 741.11).

IV. Financement de l'entretien

Financement

Art. 16

Les frais d'entretien courants ou extraordinaires, découlant de l'application du présent règlement, sont entièrement supportés par la Commune d'Alle.

Fonds d'entretien**Art. 17**

Un fonds d'entretien, ou un crédit budgétaire, serviront à couvrir les frais en totalité ou en partie. Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 50'000.--, montant fixé par le département de l'économie et de la coopération.

V. Dispositions pénales**Contraventions****Art. 18****Amendes**

1) Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées, sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.--.

(Art. 37 / al. 19 Règlement d'Organisation)

(Art. 85.2 Règlement de Police Locale)

(Art. 325.1 Décret RSJU du 6.12.1978)

Droit pénal réservé

2) Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Les faits relevant des dispositions pénales de droit cantonal ou fédéral demeurent réservés et seront dénoncés au juge pénal du district.

VI. Responsabilité de droit civil**Dommages causés****Art. 19**

Les propriétaires fonciers, les exploitants et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages, soit intentionnellement soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. Droit supplétif**Droit supplétif****Art. 20**

Les dispositions cantonales et communales de police et de construction, s'appliquent à tous les cas non prévus par le présent règlement.

VIII. Dispositions finales

Approbation et entrée en vigueur

Art. 21

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie et de la Coopération de la République et Canton du Jura.

Il abroge le règlement communal pour l'entretien des chemins du 29 avril 1900.

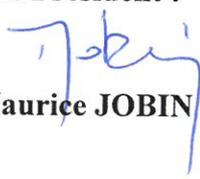
Approuvé par le Conseil communal d'Alle, le 9 novembre 1995.

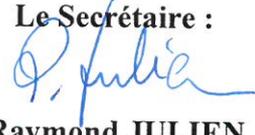
Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée Communale d'Alle, le 25 janvier 1996.

Au Nom de l'assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :


Maurice JOBIN


Raymond JULIEN

CERTIFICAT DE DEPOT

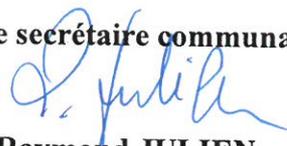
Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 25 janvier 1996, soit du 5 janvier au 14 février 1996.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 22 avril 1996.

Le secrétaire communal :


Raymond JULIEN

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES OUVRAGES
COLLECTIFS ET DES HAIES DE LA COMMUNE D'ALLE

Approbation du Département de l'Economie
et de la Coopération :

maoin

Delémont, le 11 mars 1997